



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 26 octobre 2022

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

### **OBJET : Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Vu l'article 232 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu le règlement du 29 septembre 2021 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2021 conduisant à un CVD de 2,906 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;

Considérant l'envoi du dossier relatif au plan comptable de l'eau 2021 au Comité de Contrôle de l'eau et à la DGO6 en date du 05/07/2022 ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de l'eau (ci-annexé), remettant un avis favorable sur un CVD de 2,769 ;

Vu le courrier de notification de la décision de la DGO6 du 26/09/2022 (ci-annexé) nous autorisant, pour l'année 2023, à appliquer un CVD de 2,7717 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

**Le Conseil communal, par 16 voix pour et une abstention (Gontier Eveline), décide :**

Le règlement du 29 septembre 2021 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART 1 :** d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) autorisé à 2,7717 €.

**ART 2 :** Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

**ART 3 :** Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Léglise, à partir de l'exercice 2023, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

**Redevance annuelle par compteur :**

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

$(55,43 \text{ €} + 70,95 \text{ €}) + \text{T.V.A.} = 126,38 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

**Consommations :**

Tranche de 1 à 30 m<sup>3</sup>

$0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fonds social}$

$(1,3859 \text{ €/m}^3 + 0,0286 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,4145 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m<sup>3</sup>

$\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.} + \text{Fonds social}$

$(2,7717 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0286 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 5,1653 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup>

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A} + \text{Fonds social}$

$(2,4945 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0286 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,8881 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

**\* Remarques :**

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

**ART 4 :** L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

**ART 5 :** La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**ART 6 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration

communale.

**ART 7 :** Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

**ART 8 :** Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ART 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ART 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2023.

**ART 11 :** Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

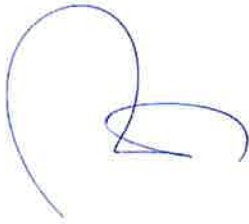
Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 28 octobre 2022

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,



Maxime CHEPPE



Francis DEMASY